

- CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2025 -

* * * * *

L'an deux mil vingt-cinq, le douze février, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Ladignac le Long, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

Présents : Pierre MILLET LACOMBE, Gonzalo CARRILLO, Daniel QUEYRAUD, Catherine DATIN, Laurent DEBORD, Béatrice LOPEZ-SUAREZ, Marie LORIN, Sylvie MOLINES, Annie PLET, Laurent BOUCHERON

Absents excusés : Aurélie VOISIN, Delphine PERRIER-GAY, Stéphane LAPLAUD, Isabelle PLOUCHARD, Séverine BARBAUD RATEL,

Secrétaire de séance : Gonzalo CARRILLO

* * * * *

Ordre du jour :

- 1) Approbation du PV du 28/01/2025.
- 2) Ouverture d'une ligne de trésorerie.
- 3) Subvention du budget commune vers le budget annexe assainissement.
- 4) Questions diverses.

* * * * *

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

* * * * *

N°2025_07 OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

La commune a besoin d'une ligne de trésorerie d'un montant de 150 000 € pour faire face à un besoin de fonds ponctuel ;

Et ceci dans l'attente des subventions qui doivent être versées par divers financeurs, au vu des importants travaux d'investissement en cours.

2 banques ont été sollicitées : la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole.

PROPOSITION CAISSE EPARGNE :

Montant du financement : 150 000 €

Durée : 12 mois

Commission d'engagement de 200 €

Commission de non utilisation : 0.15% de la différence entre le montant de la LTI (Ligne de Trésorerie Interactive) et l'encours quotidien moyen. Périodicité identique aux intérêts.

Taux fixe de 3.19 %

Taux de périodicité de remboursements des intérêts : chaque trimestre civil

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- autorise le Maire à contracter un crédit auprès de la Caisse d'Epargne pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie ; aux conditions évoquées ci-dessus,
- à réaliser cette ouverture de ligne de trésorerie
- et à signer le contrat de prêt et tous les autres documents concernant ce dossier.

N°2025_08 SUBVENTION DU BUDGET COMMUNE VERS LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le Maire expose au Conseil Municipal que ce dernier a décidé l'autonomie du budget assainissement à compter du 01/01/2025.

Cette décision entraîne que ce budget devra s'équilibrer tant en recettes qu'en dépenses.

Cependant, il est indéniable qu'une période transitoire doit se mettre en place avant l'encaissement des recettes pour couvrir les dépenses.

Or, parmi ces dernières il y a des annuités d'emprunt qui ont été contractées par la commune alors qu'elle gérait, sur son budget propre, tout ce qui concernait l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour que la somme de 20 000 €, représentant deux trimestres de l'annuité d'emprunt et d'autres dépenses liées à l'assainissement, soit versée du budget COMMUNE au budget annexe "ASSAINISSEMENT".

N°2025_09 MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE POUR LANCER UNE CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation, devenue obligatoire au 01/01/2025 pour le risque prévoyance, deviendra obligatoire pour :

- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- contrat individuel d'assurance labellisé, ou
- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront délibéré des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

--*-*-*-*

Monsieur Le Maire indique que l'ordre du jour est clos et invite ceux qui le souhaitent à poser leurs questions.

- Pas de question

La séance est levée à 20h00

Le secrétaire de séance ci-dessus nommé,

Le Maire,
P. MILLET LACOMBE



